



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14072936

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le 24 MARS 2014

Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0839.921.218

Dénomination

(en entier) : **RHUMATOLOGIE COUTELLIER**

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 5170 PROFONDEVILLE, rue Alphonse Jaumain 44/C

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS
MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIRS**

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "RHUMATOLOGIE COUTELLIER", dont le siège social est établi à 5170 PROFONDEVILLE, rue Alphonse Jaumain 44/C, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0839.921.218; dressé par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, en date du quatorze mars deux mille quatorze, il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées :

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE
CADRE DE L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS**

En considération de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le vingt-huit février deux mille quatorze, lors de laquelle une distribution de dividendes d'un montant de deux cent quarante mille euros (240.000 EUR) a été décidée, l'associé déclare, en application de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus, incorporer immédiatement le dividende perçu au capital de la société par apport en espèces, déduction faite du précompte mobilier.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent seize mille euros (216.000 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à deux cent trente-quatre mille six cents euros (234.600 EUR), sans création de parts nouvelles.

La présente augmentation de capital sera souscrite par l'associé actuel en proportion à sa participation actuelle dans le capital social.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – RESOLUTION – SOUSCRIPTION – INTERVENTION – LIBERATION

Immédiatement après cette première résolution, l'associé dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, intervient personnellement et déclare souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

- Monsieur Patrick COUTELLIER souscrit à concurrence de deux cent seize mille euros (216.000 EUR).

L'associé prénommé déclare que la totalité du montant correspondant à l'augmentation de capital a été libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE17 0017 2202 3721 au nom de la société auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

A l'appui de cette déclaration, une attestation dudit organisme bancaire est remise au Notaire soussigné par le Président, laquelle attestation restera au dossier.

L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à deux cent trente-quatre mille six cents euros (234.600 EUR), et qu'il est entièrement souscrit et libéré à hauteur de deux cent vingt-huit mille quatre cents euros (228.400 EUR) et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

c) En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-quatre mille six cents euros (234.600 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à hauteur de deux cent vingt-huit mille quatre cents euros (228.400 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Historique :

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, en date du quatorze mars deux mille quatorze, le capital de la société a été porté de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à deux cent trente-quatre mille six cents euros (234.600 EUR), par apport en espèces réalisé par l'associé dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus.

Le capital n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés. Toutefois, seul un intérêt normal peut être attribué en rémunération du capital social ».

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaire associé à Namur, le vingt mars deux mille quatorze.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- coordination des statuts